

La brèche

Vers la racialisation postcoloniale des discours publics ?

Par Nicolas Bancel,
professeur à l'université de Strasbourg, détaché à l'université de Lausanne
(Unil-Faculté des sciences sociales et politiques - ISSUL)



Jusqu'au début des années deux mille, l'héritage des dispositions juridiques et morales qui avaient suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale – telle la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948 – explique une certaine retenue quant à la stigmatisation des populations minoritaires présentes en France, certaines d'entre elles ayant été décimées par le nazisme. Aujourd'hui, la mise en cause explicite de "groupe cibles" par le discours public peut être considérée comme une *brèche*.

Cette contribution vise à éclairer le discours public sur les étrangers et l'immigration, sur la période comprise entre l'accession de Nicolas Sarkozy au poste de ministre de l'Intérieur en 2002 jusqu'au récent discours de Grenoble en juillet 2010. Ce discours semble marquer une forme de rupture, tant par la violence des propos tenus sur les étrangers que par la radicalité des propositions en matière sécuritaire et, surtout, par une approche ethnicisée de la "délinquance étrangère" et du "problème rom". Nous analyserons comment ce discours finit par légitimer deux axes majeurs de l'idéologie nationale et sécuritaire que sont le lien établi explicitement entre immigration et délinquance et la stigmatisation de minorités – que nous nommerons ici des "groupes cibles". Dans le discours du gouvernement français, ces groupes cibles sont tenus pour responsables de "l'insécurité" et des déstructurations sociales, mais aussi d'une déchéance culturelle des "valeurs de la nation", conduisant à son éventuelle désagrégation. Pour comprendre la portée du discours de Grenoble, il faut donc analyser ce qui apparaît depuis 2002 comme une logique de radicalisation cumulative – observable sur plusieurs fronts – qui gouverne à la fois les politiques menées et les discours tenus envers les réfugiés et les immigrés.

Radicalisation juridique et institutionnelle

La politique envers les réfugiés constitue un point de repère intéressant quant aux transformations, sur le long terme, de la perception de "l'étranger". Les chiffres sont particulièrement éloquentes : en 1976, le taux de rejet des demandes de réfugiés était de 5 %, il est aujourd'hui de 83 %⁽¹⁾. Ce taux très élevé de refus n'est pas récent puisque son augmentation est continue depuis la fin des années soixante-dix et atteint le seuil des 80 % dès la fin des années quatre-vingt⁽²⁾. La politique d'asile actuelle ne fait ainsi que poursuivre et accentuer cette tendance lourde. Le durcissement est cependant sensible et logique. Logique, car le candidat Sarkozy a bâti une partie de sa campagne sur la promesse d'une réduction drastique des flux migratoires (incluant donc les réfugiés) et d'une répression implacable de l'immigration clandestine⁽³⁾ ; sensible, car l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a été transféré en 2007 du ministère des Affaires étrangères au ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale et du Développement solidaire, dont la vocation est de limiter l'immigration (en particulier clandestine), notamment par le refus massif des demandes d'asile. Dans ce cadre, la loi du 20 novembre 2007 sur les seuils de ressources et la maîtrise de la langue française a encore accru les difficultés des demandeurs d'asile pour faire accepter leur dossier. Le taux extrêmement élevé des refus de demandes d'asile, aujourd'hui, interroge le sens même de la "politique d'asile".

Dans la même perspective, la réduction et le contrôle de l'immigration passent par une politique d'expulsion accrue. Pour atteindre les objectifs chiffrés, l'arsenal institutionnel et juridique s'est considérablement renforcé depuis une décennie. Ainsi, la création d'une juridiction statuant uniquement sur les contentieux concernant les étrangers et la suppression de l'intervention conjointe du procureur et du juge de la liberté et de la détention révèlent l'édification d'une juridiction d'exception, dont il est aisé d'imaginer l'indépendance⁽⁴⁾. La création, par ailleurs, d'une commission préalable chargée de filtrer les recours devant le Conseil d'État, la possibilité offerte depuis le décret du 29 juillet 2004 à un juge administratif de déclarer irrecevables les requêtes contre les arrêtés de reconduite à la frontière, la compétence accordée – également depuis juillet 2004 – au tribunal où est situé le centre de rétention administrative et non à celui du domicile du détenu, toutes ces mesures ont contribué d'une part à une criminalisation sans précédent de l'immigration clandestine, d'autre part à un effondrement des possibilités de se défendre pour l'immigré clandestin, enfin à l'érection d'une juridiction parallèle qui s'affranchit dans les faits de l'équilibre traditionnellement visé par les institutions judiciaires, préservant les possibilités de recours et de défense.

À ces mesures s'ajoutent désormais l'extension de la durée possible des détentions administratives, la multiplication et l'externalisation des camps...

Toutes ces modifications législatives et institutionnelles attestent le caractère répressif de la politique d'immigration.

En 2006, plus de 13 000 étrangers en situation irrégulière ont été placés en détention dans l'attente d'une reconduite à la frontière.

Serge Slama révèle que le nombre de personnes déférées devant la justice pour un délit dépendant de la police des étrangers est passé de 62 233 en 2002 à 111 842 en 2007⁽⁵⁾. Malgré cette augmentation spectaculaire, il faut ajouter qu'un peu plus de 100 000 "obligations de quitter le territoire français"

(OQTF) concernant des étrangers en situation irrégulière ont été exécutées durant la même période. Par ailleurs, sur 48 000 OQTF prononcées en 2007 à l'encontre des étrangers ayant demandé un titre de séjour, seules 2 % ont été honorées⁽⁶⁾. C'est dans ce contexte que le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy a cherché à renforcer les moyens d'exécuter ces reconduites à la frontière. La durée de rétention d'un sans-papiers a ainsi été portée, par la loi du 30 avril 2003, de douze à trente-deux jours. Les places dans les centres de rétention administrative sont passées de 780 en 2002 à plus de 3 500 en 2008. En 2006, plus de 13 000 étrangers en situation irrégulière ont été placés en détention dans l'attente d'une reconduite à la frontière.